

CONVENTION D'ENGAGEMENT DE MEDIATION

ENTRE :

- M. et Mme ... demeurant à
- M. et Mme ... demeurant à
- M. et Mme ... demeurant à

Ci-après dénommés « les parties »

ET :

- Me Jean-Louis BERNARD, Avocat Honoraire, Médiateur agréé FNCM, Membre du Centre de Médiation de RENNES, demeurant en cette qualité 6 rue Hoche à RENNES – 35000.

Tel : 06.09.17.30.66

Courriel : jean-louisbernard@hotmail.fr

Ci-après dénommé « le médiateur »

IL EST EXPOSE PUIS CONVENU CE QUI SUIT :

Il existe entre les parties un différend qu'elles souhaitent solutionner de façon consensuelle.

C'est pourquoi les parties et le médiateur conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1

Les parties acceptent de se soumettre à la médiation telle qu'elle est organisée par le Centre de Médiation de Rennes.

ARTICLE 2

Elles acceptent Me Jean-Louis BERNARD en qualité de médiateur, lequel accepte cette mission.

ARTICLE 3

Les parties peuvent, si elles le souhaitent, être assistées de l'avocat de leur choix.

Le médiateur réunit les parties, s'efforce de provoquer entre elles un dialogue et de susciter en chacune d'elles la démarche qui devrait leur permettre de formuler des propositions susceptibles d'aboutir à un accord.

ARTICLE 4

Le coût de la médiation est fixé sur la base du barème suivant :

- Honoraires du médiateur : ... (entre 150€ et 200€ TTC) / heure avec un minimum irréductible de 3 heures.
- Frais de prise en charge et de mise en place de la médiation: 80€ TTC
- Eventuels frais de déplacement: 1€ TTC / km
- Frais du Centre de Médiation: 80€ + 2% du coût de la médiation pour les frais de traitement du dossier.

A l'ouverture du dossier, le médiateur fixe, compte tenu de sa nature et de l'importance du litige, le montant de la provision devant être versée pour permettre la mise en œuvre de la médiation, sur la base du barème de médiation visé ci-dessus.

Le montant de la provision est généralement fixé à (entre 400 et 600€), somme qui sera à adresser au Centre de Médiation de Rennes 6, rue Hoche à RENNES, par chèque établi à l'ordre de Me Jean-Louis BERNARD.

Le règlement de cette provision est mis à la charge de la partie ayant sollicité la médiation, à savoir M. et Mme ...

Cette consignation de base correspond au coût de la première tranche horaire au-delà de laquelle l'accord des parties est requis.

Dans l'hypothèse d'une poursuite de la médiation au-delà du seuil initialement convenu, le médiateur adresse aux parties un appel de fonds complémentaires.

Dès la fin de sa mission, le médiateur établit l'état définitif des frais et honoraires relatifs à la médiation.

Au final les honoraires et frais ci-dessus seront supportés par les parties, à parts égales, sauf si l'accord dégage prévoit une répartition différente.

ARTICLE 5

La médiation aura lieu dans les locaux mis à disposition par le Centre de Médiation de Rennes, à moins que les parties ne conviennent d'un autre lieu.

Il n'appartient pas au médiateur de juger de l'opportunité de l'accord auquel les parties parviendront à aboutir, la solution dite d'entente demeurant l'expression de la volonté des parties.

Les constatations du médiateur, comme les informations, propositions ou concessions reçues par lui, seront tenues pour confidentielles et ne pourront être produites, invoquées ou utilisées dans toute instance sans l'accord express des parties.

ARTICLE 6

Le présent compromis est établi en autant d'exemplaires originaux qu'il n'y a de parties, plus un exemplaire original qui est conservé par le médiateur.

Chacune des parties reconnaît en avoir reçu un exemplaire original.

A,

Le